292 (2020-2021) — N° 3 – Annexe 5
293 (2020-2021) — N° 3 – Annexe 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

17 NOVEMBRE 2020

PROJETS DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 *

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du logement
et des pouvoirs locaux

par

Mme Galant

3e session de la XIe législature
* Voir Doc. **292** (2020-2021) – Nos 1 à 1*sexies* et 2
Doc. **293** (2020-2021) – Nos 1 et 2
CRIC (2020-2021) – N° 62
CRAC (2020-2021) – N° 62

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Collignon, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 8

VI. Rapport 9

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3722hmS.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/2Hp5rZ0.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/2Hp5rZ0.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du logement et des pouvoirs locaux a examiné le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 (Doc. 292 (2020-2021) – N[os] 1 à 1*sexies*) et le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (Doc. 293 (2020-2021) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Les projets de décret visent à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le Gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19, conformément au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les articles 2, 4, 21 à 30 et 31 à 37 du projet de décret (Doc. 292) et les articles 2, 3 et 17 à 21 du projet de décret (Doc. 293) visent respectivement à confirmer les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2, 3 et 4 du 20 mars 2020, n° 5 à 9 du 26 mars 2020, n° 10 du 30 mars 2020, n° 12 du 7 avril 2020, n° 13 du 14 avril 2020, n° 15 du 16 avril 2020, n° 17 du 22 avril 2020, n° 17 à 20 du 22 avril 2020, n° 21 et 22 du 28 avril 2020, n° 30 du 7 mai 2020, n° 31 à 34 du 8 mai 2020, n° 40 du 18 mai 2020 et n° 46 du 22 juin 2020, proposés par M. Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Pour ce qui est du projet de décret (Doc. 292), les articles 2 et 4 ont été adoptés à l'unanimité des membres, l'article 21 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention, l'article 22 a été adopté à l'unanimité des membres, l'article 23 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention, les articles 24 et 25 ont été adoptés à l'unanimité des membres, l'article 26 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix et 2 abstentions, les articles 27 à 29 ont été adoptés à l'unanimité des membres, l'article 30 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions, les articles 31 à 33 ont été adoptés à l'unanimité des membres, l'article 34 a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention et les articles 35 à 37 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Pour ce qui est du projet de décret (Doc. 293), les articles 2, 3 et 17 ont été adoptés à l'unanimité des membres, l'article 18 a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention, l'article 19 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions et les articles 20 et 21 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

II. PROCÉDURE

En date du 15 octobre 2020, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 (Doc. 292 (2020-2021) – N[os] 1 à 1*sexies*) et le projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (Doc. 293 (2020-2021) – N° 1).

Ils ont été envoyés en Commission des affaires générales et des relations internationales le 27 octobre 2020.

Le décret en projet (Doc. 293) règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. En conséquence, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

La Commission du logement et des pouvoirs locaux s'est réunie le 17 novembre 2020 afin d'examiner les articles des projets de décret afférents aux compétences de M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Des amendements (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : MM. Beugnies, Courard (Président), Mme de Coster-Bauchau, MM. Demeuse, Devin, Dispa, M. Evrard, Mme Galant (Rapporteuse), MM. Hazée, Lomba.

Ont assisté aux travaux : MM. Bastin, Douette.
M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

III. EXPOSÉ DE M. COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

M. le Ministre indique que les projets de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire concernent, au-delà des dispositions transversales :

– les articles 21 à 30 pour les pouvoirs locaux (chapitre 7);

– les articles 31 à 37 pour le logement (chapitre 8);

– ainsi que les articles 17 à 21 du décret relatif aux matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, pour les CPAS (chapitre 4 du décret Doc. 293).

Concrètement, pour ses compétences, ces articles visent 23 des 53 arrêtés numérotés pris par le Gouvernement conformément aux décrets du 17 mars 2020 lui octroyant des pouvoirs spéciaux.

En synthèse, cela concerne de manière transversale, la suspension des délais de rigueur et de recours fixés par la législation wallonne ou adoptés en vertu de celle-ci (arrêtés du Gouvernement wallon n° 2, 3 et 20).

Sont concernés pour les pouvoirs locaux:

– l'exercice par le collège communal de compétences attribuées au conseil (arrêté du Gouvernement wallon n° 5), et l'équivalent pour les provinces (arrêté du Gouvernement wallon n° 8) et pour les CPAS (arrêté du Gouvernement wallon n° 9);

– l'organisation des réunions des collèges communaux et provinciaux et des organes apparentés (arrêté du Gouvernement wallon n° 6) et celles des instances des CPAS (arrêté du Gouvernement wallon n° 7). Ces arrêtés ont été adaptés par l'arrêté du Gouvernement wallon n° 17, puis, avec l'évolution de la situation, l'organisation des réunions des différents organes a été précisée dans les arrêtés n° 30, 31 et 32;

– le délai pour rendre les rôles exécutoires (arrêté du Gouvernement wallon n° 13);

– les importantes mesures prises en dérogation ou en complément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour soutenir les finances locales obérées par la crise sanitaire et autoriser les déficits budgétaires (arrêté du Gouvernement wallon n° 46).

– certaines dérogations à la législation relatives aux funérailles et sépultures imposées par le contexte sanitaire (arrêtés du Gouvernement wallon n° 15 et 19).

Pour le logement, ces arrêtés ont visé la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires, administratives et judiciaires - suspension volontairement limitée dans le temps et donc plusieurs fois prolongée compte tenu de l'évolution de la pandémie et des mesures sanitaires prises en conséquence (arrêtés du Gouvernement wallon n° 4, 12, 18, 33 et 40). Les arrêtés ont permis aussi l'élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social (SWCS), pour permettre la création du locaprêt (arrêté du Gouvernement wallon n° 21) et l'adoption de mesures diverses en matière de bail d'habitation, pour instaurer des régimes dérogatoires temporaires dans le contexte du confinement (arrêté du Gouvernement wallon n° 22).

Le Gouvernement a pu prendre des mesures de sauvegarde et de soutien dans l'urgence qu'imposait la situation, grâce à l'habilitation à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante qui lui a été donnée, le 17 mars dernier.

La confirmation de ces mesures demandée à l'Assemblée, n'est pas un acte anodin et l'octroi des pouvoirs spéciaux est un événement qui doit demeurer rare, justifié et limité à des situations exceptionnelles. Cette habilitation exceptionnelle se justifiait totalement et elle a démontré son utilité et son efficacité. L'important était d'en user avec sagesse ce qu'a fait le Gouvernement selon lui. Cette sagesse fut d'abord temporelle, puisque les décrets prévoyaient une période de pouvoirs spéciaux de trois mois, renouvelable une fois. Le Gouvernement n'a pas sollicité cette prolongation, parce que la première vague de la pandémie ne l'imposait pas et qu'il ne convient pas de prolonger un régime d'exception démocratique au-delà du strict nécessaire. Les pouvoirs spéciaux ont ainsi pris fin le 18 juin dernier.

Cette sagesse s'est aussi illustrée dans les mesures prises. Bien sûr, toutes les mesures peuvent faire l'objet d'un débat. Même en temps ordinaire la plupart sont d'ailleurs adoptées dans un sain rapport de majorité-opposition. Mais il faut convenir qu'aucune mesure prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux n'a attenté aux droits et libertés.

Il pense ainsi que ce premier grand test pour la démocratie régionale a abouti à un résultat positif et rassurant. C'est le cas également parce que cette période de pouvoirs spéciaux n'a pas été synonyme d'une mise à l'écart du Parlement, ni même d'une pause dans le débat démocratique.

La démocratie n'a, en effet, jamais été mise en veilleuse durant cette période.

Elle fut même particulièrement active, à travers le fonctionnement normal - bien que partiellement virtuel - des commissions et à travers les commissions spéciales centrées sur la gestion de la crise de la Covid-19.

Les modalités du processus législatif - avec les délais qu'elles impliquent - ont été réduites à l'essentiel, mais le contrôle parlementaire, lui, n'a jamais cessé.

Face à la crise, la majorité et une grande partie de l'opposition ont travaillé de concert.

De ce fait, il pense que l'échange sur les décisions prises via les différents arrêtés numérotés a déjà eu lieu à la fois en continu et de manière rétrospective lors de l'audition des différents ministres en ouverture de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire.

La question centrale qui se pose au cœur de ces décrets de confirmation est donc celle de savoir si le Gouvernement a agi de manière responsable et démocratique dans la gestion des grands pouvoirs que le Parlement lui a confiés. Il considère que les parlementaires ont déjà répondu à la question en accueillant favorablement la demande du Gouvernement, non pas de prolonger, mais de lui octroyer une nouvelle période de pouvoirs spéciaux pour faire face à la seconde vague de la pandémie.

Il salue en outre le sens des responsabilités des élus wallons qui, sans être dans la majorité, appellent à raison le Gouvernement à une action urgente, et lui donnent le moyen de le faire. Le Gouvernement le fera cette fois encore, dans ce même esprit de dialogue démocratique permanent et, bien sûr, de contrôle ultime par l'Assemblée.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Demeuse rappelle que l'octroi des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon a été utilisé pour la première fois de l'histoire de la Wallonie lors de la première vague de la crise sanitaire. La confirmation des arrêtés pris dans ce cadre est une étape extrêmement importante. Il souligne que le Gouvernement disposait d'un an afin de faire confirmer ces arrêtés par le Parlement mais a souhaité le faire plus rapidement et cette célérité renforce le poids du contrôle parlementaire.

L'intervenant fait remarquer le nombre important d'arrêtés de pouvoirs spéciaux relevant des compétences de M. le Ministre qui démontre la nécessité des pouvoirs spéciaux afin de prendre de façon urgente les mesures adéquates imposées par la crise sanitaire et l'intensité du travail du Gouvernement dans une situation inédite. Cela démontre également à quel point les pouvoirs locaux et le logement ont été directement impactés par la crise sanitaire.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux ont permis d'assurer la continuité des pouvoirs locaux, service public fondamental pour les citoyens. Les communes ont ainsi pu assurer pleinement leur rôle de soutien au redéploiement socioéconomique.

L'auteur insiste afin que chacun fasse preuve, dans l'analyse des arrêtés de pouvoirs spéciaux, de l'honnêteté intellectuelle de se replacer dans le contexte de la première vague de la crise sanitaire où le virus a surpris par son ampleur.

M. Beugnies rappelle que le groupe PTB n'a pas approuvé les décrets du 17 mars 2020 octroyant au Gouvernement wallon les pouvoirs spéciaux considérant que les députés devaient continuer à contrôler l'action du Gouvernement et donner leur avis sur les décisions à prendre. Il pense qu'au lieu de réduire le rôle du Parlement, le choix de faire appel à l'intelligence collective aurait pu être fait. L'intervenant estime en effet que le Parlement doit participer de façon beaucoup plus intense au débat démocratique afin de trouver des solutions. La mise en place de réunions à distance, grâce au travail des Services du Greffe du Parlement, prouve que la continuité du travail parlementaire était techniquement possible. Il souligne également que la Région flamande n'a pas fait appel aux pouvoirs spéciaux.

Il souhaite savoir si, conformément à la demande du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie), une évaluation des mesures adoptées en urgence sera réalisée.

M. Dispa partage les propos de M. le Ministre et de M. Demeuse selon lesquels l'octroi des pouvoirs spéciaux et l'examen des décrets de confirmation ne sont pas des actes anodins. L'examen des décrets permet aux députés d'exercer leur contrôle comme ils ont pu le faire tout au long de la crise par le dépôt de questions parlementaires. Il considère qu'il n'y a pas eu d'atteinte grave à l'exercice de la démocratie parlementaire.

M. Devin souligne également que les pouvoirs spéciaux répondent à une crise sanitaire sans précédent. Les communes et les CPAS ont été, comme d'autres niveaux de pouvoir, durement impactés par cette crise. Ils ont joué un rôle de premier ordre dans cette crise.

Il fait remarquer que le Gouvernement a rapidement pris des mesures pour assurer la continuité du service public, permettre aux organes de fonctionner et garantir un financement minimum des communes. L'impact de la crise sera lourd pour les pouvoirs locaux et le Gouvernement, lors de l'ajustement budgétaire, a dégagé des moyens financiers afin de les aider.

A plusieurs reprises, l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) a souligné l'esprit de coopération et le respect mutuel qui a prévalu entre le Gouvernement et les représentants des communes. Malgré les difficultés, les communes se sont mises à disposition du Gouvernement afin de participer au redéploiement économique de la Wallonie. Elles sont demandeuses afin de maximiser leur capacité d'investissement. Elles représentent 50% des investissements publics et sont donc essentielles au redéploiement de la Wallonie.

Selon M. Devin, il faut constater un essoufflement des investissements communaux ces dernières années et il sera nécessaire de prendre les dispositions utiles afin de leur garantir un financement suffisant et d'orienter leurs investissements afin de consolider le tissu économique et social.

Mme de Coster-Bauchau indique qu'au travers des arrêtés de pouvoirs spéciaux, le Gouvernement s'est montré très proactif pour prendre des mesures importantes et intéressantes pour assurer la gestion de la crise.

Elle se réjouit que le 28 octobre 2020, la grande majorité du Parlement a soutenu ces pouvoirs spéciaux qui sont une bonne chose pour être efficace dans le cadre de la gestion de la crise.

M. Beugnies indique que le PTB est favorable aux arrêtés relatifs aux suspensions de délais et **M. Demeuse** souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre les mêmes mesures dans le cadre de la crise actuelle.

M. Beugnies précise être favorable à l'ensemble des dispositions facilitant les réunions de différentes institutions dont les communes, les provinces avec la mise en place de visioconférences en regrettant cependant que la tenue des conseils communaux par visioconférence n'ait pas été autorisée immédiatement.

Par contre, il indique s'opposer au transfert des compétences des conseils vers les collèges tant au niveau communal, au niveau des CPAS que provincial car les conseillers ne disposent d'aucun moyen pour contrôler l'action du collège.

M. Dispa revient sur l'arrêté n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et rappelle que cet arrêté avait fait l'objet, par l'administration, d'une lecture critiquable en déduisant de cet arrêté l'interdiction pour les conseils communaux de se réunir. Le groupe cdH considérait que cette interdiction constituait une mesure inacceptable car elle portait une atteinte grave à l'exercice de la démocratie locale et s'est réjouit de l'adoption par le Gouvernement d'un autre arrêté autorisant les réunions de manière virtuelle.

Il demande à M. le Ministre si la tutelle a eu à connaître de règlements pris par les collèges communaux au nom de l'urgence face à la crise sanitaire.

M. Demeuse souhaite également obtenir des données quant à l'usage des pouvoirs spéciaux par les collèges communaux pendant la période durant laquelle les conseils communaux n'ont pas pu se réunir.

M. Dispa souligne l'avis du Conseil d'État qui précise que la Région n'est pas compétente en matière de police administrative et se réjouit du dépôt de l'amendement n° 1 (Doc. 292 N° 2).

Pour ce qui concerne l'arrêté n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du CDLD par le collège provincial, il relève également la remarque du Conseil d'État indiquant que le conseil provincial ne peut prévoir de sanction administrative à ses règlements.

En matière de finances locales, le Gouvernement a pris des mesures notamment au travers de l'arrêté n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires et par l'adoption de mesures telles que l'autorisation de déficit aux exercices propres pour les années 2020 et 2021, l'octroi d'un prêt CRAC à long terme et le recours à l'emprunt ou au fonds de trésorerie extraordinaire à hauteur de 100 euros par habitant maximum. Ces mesures bien qu'intéressantes avaient leur limite selon l'intervenant qui précise que le cdH a déposé une proposition de décret modifiant l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Doc. 200 (2019-2020) – N° 1) et qui vise à autoriser les déficits budgétaires communaux jusqu'en 2023, à ne pas imposer de limitation aux communes capables de maintenir l'équilibre budgétaire à l'exercice global en ce qui concerne le recours à l'emprunt et au rapatriement de fonds de réserves extraordinaires et à prévoir la possibilité pour la Région wallonne d'octroyer une aide financière directe aux communes en complément des prêts octroyés par le CRAC.

En effet, d'une part, le retour à l'équilibre dès la fin de l'exercice budgétaire 2021 semble illusoire. D'autre part, la mesure visant à un prêt CRAC à 10 ans pour les communes impactées par la crise est un échec étant donné que seules deux communes y ont adhéré. Pour cette raison, le groupe cdH estime qu'il est préférable de prévoir des aides directes au bénéfice des communes. Enfin, il propose la suppression de limite de 100 € par habitant du moins pour les communes qui sont en équilibre, afin de donner davantage de souplesse aux pouvoirs locaux.

M. Beugnies, au nom du groupe PTB, approuve l'assouplissement budgétaire au niveau communal mais s'interroge quand aux mesures qui seront proposées afin de combler les déficits en l'absence de refinancement structurel des communes.

M. Demeuse demande à M. le Ministre s'il dispose de données sur l'enrôlement tardif qui a été autorisé jusqu'au 30 septembre.

Concernant les lieux de sépultures et funérailles, il souhaite savoir si beaucoup de communes ont sollicité la possibilité d'exhumation en dehors de la période initialement prévue.

Pour ce qui est du logement, **M. Beugnies** indique que le PTB soutiendra les mesures relatives à la suspension des expulsions tout en regrettant que la Wallonie ait été la première région à avoir permis la reprise des expulsions.

M. Dispa demande à M. le Ministre s'il dispose de données sur les expulsions qui ont été évitées et sur l'effet de rattrapage éventuel par la suite.

Mme de Coster-Bauchau se dit sensible au drame social auquel sont confrontées les personnes qui doivent être expulsées. Néanmoins, elle souhaite attirer l'attention sur les propriétaires qui ont un logement loué mais dont le loyer ne peut être payé par son locataire. Lui aussi peut se retrouver en difficulté afin de faire face à un prêt qu'il ne peut rembourser. Elle demande si une solution d'exonération du précompte immobilier totale ou partielle serait envisageable pour ces propriétaires.

M. Beugnies considère que le Gouvernement a pris peu de mesures relatives à l'aide aux locataires. En effet, la mesure permettant aux locataires d'emprunter pour pouvoir payer leur loyer est un échec et ne résout pas le problème puisqu'il est reporté à plus tard. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas adopté le système d'aide

directe aux locataires à l'instar de ce qu'a fait la Région bruxelloise. Il souligne également que le montant de 4 millions d'euros dégagé pour les CPAS est quatre fois inférieur à celui dégagé par le Région bruxelloise.

Mme de Coster-Bauchau interroge M. le Ministre sur l'évaluation du locaprêt et les enseignements à en tirer.

M. Dispa aborde l'arrêté n° 21 du 22 avril 2020 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la SWCS qui lui permet de favoriser l'accès ou la conservation d'un logement pris en location via un bail relevant du bail d'habitation. Il souhaite savoir de quelle manière la SWCS a pu mettre en œuvre cette nouvelle mission et si le Gouvernement envisage de la pérenniser.

Il demande en outre si, pour ce qui concerne l'arrêté n° 22 qui permettait la prorogation du contrat de bail de résidence principale pour circonstances exceptionnelles résultant notamment de l'impossibilité de déménager, M. le Ministre dispose de données chiffrées permettant de savoir combien de contrats de résidence principale ont été prorogés.

MM. Dispa et Demeuse demandent à M. le Ministre s'il a connaissance du nombre de baux étudiant dénoncés, le même arrêté permettant de mettre fin anticipativement au bail étudiant ou d'en réduire le loyer dans certaines conditions. La situation du bail étudiant étant extrêmement complexe, M. Dispa souhaite connaître les enseignements particuliers que M. le Ministre a pu tirer au regard des difficultés que rencontrent de nombreux étudiants et de nombreuses familles.

Mme de Coster-Bauchau demande si une réflexion quant au bail étudiant ne devrait pas être menée afin d'en revoir les modalités particulièrement en cette période où les étudiants qui ont loué un logement depuis la rentrée se retrouvent sans pouvoir assister aux cours. Il s'agit d'une charge supplémentaire pour les familles, les étudiants et particulièrement ceux qui se trouvent dans une situation difficile. Elle interroge M. le Ministre sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail.

2. Réponses du gouvernement

M. le Ministre souligne que les pouvoirs spéciaux ne sont pas destinés à outrepasser le Parlement dans la mesure où le Gouvernement s'est fait un devoir de rendre compte au Parlement qui, in fine, a le dernier mot. Ils ont pour objectif de permettre au Gouvernement d'être plus réactif face aux événements. Il fait en outre remarquer que certaines mesures ont été modifiées à la suite de remarques formulées par les parlementaires, que le Gouvernement a agi au mieux et avec le recul il est probable que certaines décisions auraient été différentes.

Il indique à M. Beugnies qu'il existe une évaluation mais incomplète à ce stade.

En ce qui concerne la suspension des expulsions domiciliaires, il précise que l'esprit de la mesure était de suspendre la procédure d'expulsion étant donné l'impossibilité pour les locataires de déménager et de se reloger. Cependant le contrat de bail court toujours et les locataires ont l'obligation de continuer à payer leur loyer. Il rappelle à Mme de Coster-Bauchau que le précompte immobilier est une compétence fédérale et estime que le privé doit également faire preuve de solidarité. Ainsi les banques devraient avoir des mesures de suspension des prêts.

M. le Ministre indique avoir demandé aux organismes dont il a la tutelle comme la SWCS et le FLW d'être réactif à l'égard des suspensions de prêts. Il s'agit d'une mesure globale de solidarité.

Relativement aux aides en matière de logement, il reconnaît que le Gouvernement n'a pas octroyé d'aide directe aux locataires mais fait remarquer que pour le logement public, lorsque le locataire perd 15% de ses revenus, le loyer est automatiquement revu. Il rappelle également le montant de 10 millions d'euros dégagés par le Gouvernement pour les CPAS.

Pour ce qui est du locaprêt, 245 demandes ont été introduites. 16 ont été rejetées car les demandeurs étaient fichés à la Banque nationale pour défaut de paiement et ne pouvaient donc y avoir droit. 11 demandes ont été rejetées car les demandeurs n'étaient pas domiciliés en Wallonie. Sur les 65 dossiers soumis, 50 ont été acceptés, 6 ont été refusés pour surendettement ou capacité insuffisante de remboursement et 7 dossiers sont encore en cours d'instruction. Des demandes n'ont pas été instruites car les demandeurs n'ont pas rentré les documents nécessaires.

Il n'existe pas, à ce stade, de données relatives aux suspensions des expulsions. Un travail de collecte des données est en cours.

En ce qui concerne les suspensions des délais administratifs, M. le Ministre déclare être favorable à la prolongation de la mesure mais précise qu'il s'agit d'une mesure qui concerne essentiellement l'urbanisme et les permis d'environnement. Une réflexion est en cours au sein du Gouvernement à ce sujet. En effet, un service au public doit être assuré mais des difficultés se posent quand des procédures prévoient des réunions publiques.

Relativement au bail étudiant, le groupe de travail a relevé qu'une difficulté essentielle est l'obligation pour l'étudiant de prouver sa qualité dans les trois mois de l'entrée dans le bien afin de bénéficier des mesures mises en place. Le groupe de travail devra poursuivre son travail et évaluer les points faibles du décret.

Pour ce qui est des facilités budgétaires accordées aux pouvoirs locaux, il indique à M. Dispa qu'une évaluation des mesures aura lieu au mois de mars 2021 afin d'envisager la prolongation des mesures ou l'adoption d'autres mesures.

En ce qui concerne les pouvoirs spéciaux communaux, il précise à MM. Dispa et Demeuse qu'il n'y a pas eu d'annulation à ce stade et que peu de recours ont été introduits.

S'agissant de la tenue des conseils communaux par visioconférence, il souligne que l'administration a fait preuve de prudence par rapport au prescrit du texte et au huis-clos. Le Gouvernement a choisi la voie décrétale afin de permettre la tenue de ces réunions mais des points restent à améliorer comme le vote à bulletin secret.

3. Répliques des commissaires

M. Demeuse partage l'avis de M. le Ministre sur la suspension des délais et comprend les interrogations du Gouvernement mais estime que la question doit être tranchée. En effet, en termes de droit à l'information, des problèmes se posent. Par ailleurs, la situation de nombreux services d'urbanisme est également problématique. Il est nécessaire d'avancer sur la question de dématérialisation des enquêtes publiques et sur la participation citoyenne dématérialisée.

M. Bastin fait remarquer qu'il existe encore 40 communes qui sont en zone blanche et l'informatisation des procédures risque de poser des problèmes d'équité.

M. Dispa se réjouit de l'évaluation qui sera faite des facilités budgétaires accordées aux communes et de la possibilité de réviser les dispositifs mis en place. Relativement au vote à bulletin secret, il considère qu'il serait utile de mutualiser le logiciel afin de le mettre à disposition des communes.

M. Devin se félicite des réponses de M. le Ministre et des échéances prévues en 2021.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Doc. 292 (2020-2021) – N^os^ 1 à 1*sexies*

Articles 2 et 4

Les articles 2 et 4 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 2 et 4 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Article 21

Amendement n°1 (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Lomba, Mme Galant et M. Demeuse

M. Lomba indique qu'un amendement est déposé afin de se conformer à l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret qui relève que la Région n'est pas compétente en matière de sanctions administratives communales.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Lomba, Mme Galant et M. Demeuse a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 21 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 22

L'article 22 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 22 a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 23

Amendement n°2 (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Lomba, Mme Galant et M. Demeuse

M. Lomba indique qu'un amendement est déposé afin de se conformer à l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret qui relève que les conseils provinciaux ne peuvent pas prévoir de sanctions administratives en ce qui concerne les infractions à leur règlements et ordonnances.

Votes

L'amendement n°2 (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Lomba, Mme Galant et M. Demeuse a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 23 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 24 et 25 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Article 26

Amendement n°3 (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Lomba, Mme Galant et M. Demeuse

M. Lomba indique qu'un amendement est déposé afin de se conformer à l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret en soustrayant du dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux confirmé l'empiètement sur la compétence fédérale qui résulte du renvoi à l'article L1122-33 du CDLD.

Votes

L'amendement n°3 (Doc. 292 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Lomba, Mme Galant et M. Demeuse a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 26 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 27 à 29

Les articles 27 à 29 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 27 à 29 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Article 30

L'article 30 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 30 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 31 à 33

Les articles 31 à 33 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 31 à 33 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Article 34

L'article 34 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 34 a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention

Articles 35 à 37

Les articles 35 à 37 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 35 à 37 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Doc. 293 (2020-2021) – N° 1

Articles 2, 3 et 17

Les articles 2, 3 et 17 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 2, 3 et 17 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Article 18

L'article 18 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 18 a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 19

L'article 19 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 19 a été adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 20 et 21

Les articles 20 et 21 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 20 et 21 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

VI. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

J. GALANT

Le Président,

P. COURARD